

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CÔTE D'OPALE
PROTECTION ANTICORROSION DES INFRASTRUCTURES ET OUVRAGES D'ACCOSTAGE
METALLIQUES DU PORT DE CALAIS**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II**

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre II ;
- VU le Code des Ports Maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 4 octobre 2011 par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie Côte d'Opale – 54 rue du Quai de la Loire, CS 90283 62105 Calais - concernant la réalisation de la protection anticorrosion des infrastructures et ouvrages d'accostage métalliques du port de Calais ;
- VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin 2012 au 9 juillet 2012 sur la commune de Calais ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 juillet 2012 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 17 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2013 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 18 juillet 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'une protection contre la corrosion doit être mise en place sur les infrastructures et ouvrages d'accostage métalliques du port de Calais pour allonger la durée de vie de ces ouvrages ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la protection anticorrosion des infrastructures et ouvrages d'accostage métalliques du port de Calais. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 4 .1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
 - 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation
- 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :
 - 1°) Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : autorisation

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux autorisés consistent à poser des anodes sacrificielles, immergées en permanence, sur les ouvrages suivants :

- les postes transmanches P5 à P9
- les postes câbliers Ouest et Est ;
- le quai de servitude ;
- les pieux de fondation des postes rouliers T1 à T3 ; les quais de raccordement entre la jetée Est et le quai en eau profonde du Bassin Henri Ravisse ;

- quai en eau profonde du Bassin Henri Ravisse ;
- les quais de la gare maritime, du P3 au P4 ;
- les quais des arrière-ports de l'Est et de l'Ouest ;
- le quai Vermeulen du bassin Ouest ;
- les quais des bassins fluvio-maritimes.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Cahier des charges environnementales

Le permissionnaire est tenu de rédiger un cahier des charges environnementales comportant l'ensemble des mesures qui seront prises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Ce cahier des charges environnementales, qui devra faire l'objet d'une validation par le service chargé de la police de l'eau, s'imposera à l'ensemble des entreprises qui interviendront sur le chantier.

Les mesures concernent à la fois la prise en compte de l'environnement terrestre et de l'environnement maritime.

Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 8 – Archéologie

Si lors de la réalisation de travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes de ce service.

Article 9 – Bruit

L'entreprise chargée des travaux devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 10 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 11 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III – MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 12 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de mettre en place un système de surveillance et de suivi des anodes.

Des anodes témoins seront installées en nombre suffisant sur les quais équipés et implantées de manière à être représentatives du fonctionnement de la protection anticorrosion.

Les mesures réalisées sur les anodes témoins permettront de valider les calculs théoriques de durée de vie des anodes définis lors des études techniques.

Les emplacements du système de surveillance seront repérés par un marquage spécifique.

Les mesures seront réalisées :

- Avant la pose de l'ensemble des anodes ;
- 3 mois après l'installation des anodes ;
- 1 an après l'installation des anodes ;
- Puis tous les 5 ans.

Ce suivi permettra de mettre en place un dossier de maintenance avec les années de remplacement pour chaque anode.

Article 13 – Mesures d'accompagnement

Le permissionnaire est tenu de réaliser une étude scientifique, conduite sur 5 ans, destinée à évaluer l'influence environnementale du dispositif de protection cathodique par anodes galvaniques Aluminium-Indium des ouvrages métalliques du port de Calais. L'objectif final de cette étude est de limiter l'impact environnemental de ce dispositif ou, le cas échéant, d'identifier des solutions alternatives.

Dès notification du présent arrêté, le permissionnaire constituera un comité de pilotage pour le suivi de cette étude. Ce comité comprendra à minima le service chargé de la police de l'eau, le Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Pluviales et le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, propriétaire du port de Calais.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des études de conception du projet, du déroulement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 15 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 16 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 17 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 18 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 19 – Durée de validité

L'autorisation pour la réalisation de la protection anticorrosion des infrastructures et ouvrages d'accostage métalliques du port de Calais est délivrée pour une période de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 22 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais .

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Calais pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Calais pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 23 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

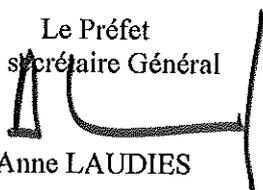
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 24 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Côte d'Opale.

Arras, le 9 août 2013

Le Préfet
Le Secrétaire Général


Anne LAUDIES

Copie sera adressée au :

- Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Sous-Préfecture de Calais,
- Mairie de Calais,
- Direction Interrégionale de la Mer-Manche Est-mer du Nord,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa.